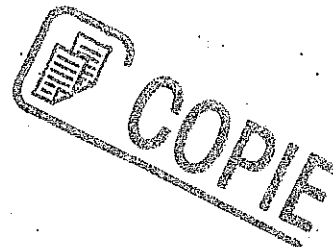


REPUBLIQUE FRANCAISE  
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE LYON  
JUGEMENT DU 27 SEPTEMBRE 2018

Dossier n°20163093

COPIE

**DEMANDEUR:**

Madame Mireille  
8 bis capitaine Ferber  
69300 CALUIRE  
Comparante et assistée de Maître ZOCCALI.

**DEFENDEUR:**

CAF du Rhône  
67 bd Vivier Merle  
69409 LYON CEDEX 03  
Représentée par Madame NOUAR, munie d'un pouvoir régulier.

**PROCEDURE :**

Date du recours : 8 novembre 2016

Débats : audience publique du 7 juin 2018

**COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :**

Présidente : Madame APRUZZESE,

Assesseur Salarié : Monsieur TOUNKARA,

Assesseur Employeur : Monsieur CHOLER,

Assistés lors des débats et du prononcé du jugement de Madame ZEROUAL,  
secrétaire.

La tentative de conciliation prévue par l'article R.142.21 du Code de la Sécurité Sociale n'ayant pas abouti, le Tribunal a rendu la décision suivante, prononcée par le président, en application de l'article 452 du Code de Procédure Civile.

## FAITS PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Madame Mireille , de nationalité congolaise, a sollicité le bénéfice des prestations familiales en faveur de ses quatre enfants, Miraldi : née le 29 Avril 2006 à Kinshasa, Merveilleux : né le 15 Mars 2008 à Kinshasa, Chris et Christavi I, nés le 11 Janvier 2012 à Feyzin.

La caisse a fait droit à la demande pour les enfants Chris et Christavi I mais a rejeté la demande pour Miraldi et Merveilleux au motif que ces deux enfants n'étaient pas entrés en France dans le cadre de la procédure de regroupement familial, Madame n'étant pas en mesure de présenter le certificat médical de L'Office français de l'immigration et de l'intégration ou d'une attestation préfectorale précisant qu'elle a obtenu un titre de séjour en application des dispositions de l'article L. 313-11 7° du CESEDA.

Madame : a contesté la décision de la caisse, mais la Commission de Recours Amiable a rejeté le recours par décision du 21 Juillet 2016.

Madame a alors saisi le Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale par requête en date du 8 Novembre 2016.

❖ Aux termes de sa requête et de ses observations développées oralement à l'audience Madame I , demande au Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale de :

- **Annuler** la décision défavorable de la CAF du 3 Mars 2016 confirmée par la Commission de Recours Amiable ;

- **Dire et juger** qu'elle est en droit de prétendre au versement des prestations familiales pour ses enfants Miraldi et Merveilleux à compter de sa demande ;

- **Condamner** la CAF à payer au conseil de Madame la somme de 2 000,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et de la Loi du 10 Juillet 1990, à charge pour cette dernière de renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

À l'audience Madame expose et fait valoir :

- que la décision a été prise en violation de l'article 8 de la CESDHLF, porte atteinte aux articles 8 et 14 combinés de la Convention européenne des droits de l'homme, aux articles 14 et 1 du protocole additionnel n°1 à la convention ainsi qu'à l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant ;

. sur la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

- qu'en l'espèce, Madame , ressortissante de nationalité congolaise démontre ne pas être en mesure de pouvoir bénéficier effectivement d'une procédure de regroupement familial sur place au profit de ses enfants Miraldi et Merveilleux car elle est titulaire depuis le 12 septembre 2012 d'un contrat de travail à durée indéterminée et à temps partiel en qualité de femme de chambre au sein de la société Elégance dont le siège social est situé à MEILLONNAS (AIN) , ce qui lui procure un revenu mensuel brut d'environ 900 ,00 € ;

- que ses revenus n'atteignent pas le seuil de ressources exigées par les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de regroupement familial, conformément aux dispositions de l'article L.411-5 1° du CESEDA ;

- qu'ainsi, bien qu'exerçant un emploi, Madame [redacted] se trouve exclue du droit au regroupement familial pour ses enfants parce que titulaire d'un contrat de travail partiel et qu'il ne peut donc être considéré qu'elle se soustrait volontairement à la procédure de regroupement familial qu'elle n'obtiendrait pas si elle en faisait la demande ;
- que dès lors, et conformément à ce qu'a jugé la Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la décision de la caisse n'est pas fondée sur une justification objective et raisonnable ;

. Sur la méconnaissance des articles 14 de la Convention européenne et 1. du premier protocole additionnel combiné :

- que le principe de non discrimination protégé par l'article 14 précité a vocation à s'appliquer largement selon la jurisprudence de la Cour dès qu'il peut être combiné avec une autre disposition de la Convention, ce qui est le cas en l'espèce puisque la décision de la caisse porte atteinte au droit de propriété de Madame [redacted] protégé par le premier protocole additionnel de la Convention ;
- qu'en effet, pour apprécier le caractère objectif et raisonnable des distinctions organisées par la législation nationale, la Cour vérifie si elles poursuivent un but légitime ou s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ;
- que pour ce qui concerne Madame [redacted], seule une considération liée au lieu de naissance de l'enfant étranger est opposée au parent résidant régulièrement sur le territoire français, ce qui crée une différence de traitement pour le bénéfice d'une allocation des destinée à accompagner les parents dans l'entretien et l'éducation de leurs enfants entre l'enfant étranger né à l'étranger d'un parent en situation régulière et l'enfant étranger né en France d'un parent en situation régulière, ce qui prive la requérante d'un droit garanti par la Convention, ici le droit de propriété ;
- que cette position retenue par le Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale de Paris rejoint celle de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) dans une délibération du 7 septembre 2009, réitérée par le Défenseur des droits dans une décision du 20 Février 2012 ;

. Sur la violation de l'article 3-1 de la Convention relative aux droits de l'enfant :

- que la Cour de Cassation reconnaît l'applicabilité directe de cet article de sorte que cette disposition s'impose en droit interne, notamment en matière de protection sociale ;
- que telle est la position adoptée par Madame la Défenseure des enfants dans son rapport au Comité de suivi des Nations Unies en Mai 2004 tout comme dans sa proposition de réforme du 9 juin 2004 sollicitant que l'octroi des prestations familiales soit uniquement conditionné par la régularité du séjour des personnes en charge du mineur ;
- que la HALDE a confirmé à plusieurs reprises cette position.

❖ Aux termes de ses conclusions développées oralement à l'audience ma CAF du Rhône demande au Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale de :

- **Dire et juger** que Madame [redacted] ne peut prétendre au bénéfice des prestations familiales en faveur de ses enfants Miraldi et Merveilleux nés au Congo, les conditions légales d'attribution n'étant pas remplies ;

- **Débouter** Madame [redacted] de l'ensemble de ses demandes.

La CAF rappelle que sont applicables au litige les dispositions des articles L.512-2, D.512-2, D.512-1, ainsi que celles de l'article L.313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et fait valoir :

- qu'en l'espèce, Madame . . . ne justifie pas être en possession de l'un des documents énumérés par l'article D.512-2 du Code de la Sécurité Sociale permettant de justifier de la régularité de l'entrée et du séjour en France des enfants Miraldi et Merveilleux ;
- que la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé l'exclusion des droits aux prestations familiales d'enfants de nationalité congolaise entrés hors procédure de regroupement familial dans un arrêt rendu le 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;
- que le refus opposé par la caisse n'a aucun caractère discriminatoire et est conforme à la jurisprudence constante de la Cour de Cassation (arrêt du 3 juin 2011) ainsi qu'à la jurisprudence européenne ;
- que l'exigence légale de la régularité du séjour des parents et de leurs enfants n'est contraire ni à la constitution française, ni aux principes inscrits dans les textes européens ou internationaux que la France a ratifiés, ni à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, de la cour d'appel de Lyon ;
- que la CAF se doit d'appliquer la réglementation en vigueur, ce qu'elle a fait en l'espèce.

### MOTIFS :

#### Sur le droit à allocations familiales pour les enfants Miraldi et Merveilleux NDOMBELE :

Madame . . . soutenant que la décision de la CAF a été prise en violation de l'article 8 de la CESDHLF, porte atteinte aux articles 8 et 14 combinés de la Convention européenne des droits de l'homme, aux articles 14 et 1 du protocole additionnel n°1 à la convention ainsi qu'à l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant, il convient de vérifier si la CAF, pour Madame . . . , a fait une exacte application des textes nationaux mais également des dispositions européennes et supranationales.

L'article L.512-2 du code de la sécurité sociale dispose : *"Bénéficiaire de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les ressortissants des États membres de la Communauté européenne, des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse qui remplissent les conditions exigées pour résider régulièrement en France, la résidence étant appréciée dans les conditions fixées pour l'application de l'article L.512-1.*

*Bénéficiaire également de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les étrangers non ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France.*

*Ces étrangers bénéficient des prestations familiales sous réserve qu'il soit justifié, pour les enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de l'une des situations suivantes :*

- leur naissance en France ;
- leur entrée régulière dans le cadre de la procédure de regroupement familial visée au livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- leur qualité de membre de famille de réfugié ;
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au 10° de l'article L. 313-1 I du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L.313-13 du même code;
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de l'une des cartes de séjour mentionnées à l'article L.313-8 du même code ;
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au 7° de l'article L.313-11 du même code à la condition que le ou les enfants en cause soient entrés en France au plus tard en même temps que l'un de leurs parents titulaires de la carte susmentionnée.

Un décret fixe la liste des titres et justifications attestant de la régularité de l'entrée et du séjour des bénéficiaires étrangers. Il détermine également la nature des documents exigés pour justifier que les enfants que ces étrangers ont à charge et au titre desquels des prestations familiales sont demandées remplissent les conditions prévues aux alinéas précédents."

Article D.512-1 du code de sécurité sociale dispose également : "L'étranger qui demande à bénéficier de prestations familiales justifie la régularité de son séjour par la production d'un des titres de séjour ou documents suivants en cours de validité :

- 1° Carte de résident ;
- 2° Carte de séjour temporaire ;
- 3° Certificat de résidence de ressortissant algérien ;
- 4° Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci-dessus ;
- 5° Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de trois mois renouvelable portant la mention "reconnu réfugié" ;
- 6° Récépissé de demande de titre de séjour d'une durée de six mois renouvelable portant la mention "étranger admis au séjour au titre de l'asile" ;
- 7° Autorisation provisoire de séjour d'une validité supérieure à trois mois ;
- 8° Passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour ;
- 9° Livret spécial, livret ou carnet de circulation ;
- 10° Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de validité de trois mois renouvelable délivré dans le cadre de l'octroi de la protection subsidiaire, accompagné de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou de la Commission des recours des réfugiés accordant cette protection."

Enfin, l'article D.512-2 du code de la sécurité sociale dispose : "La régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à charge et au titre desquels il demande des prestations familiales est justifiée par la production de l'un des documents suivants :

- 1° Extrait d'acte de naissance en France ;
- 2° Certificat de contrôle médical de l'enfant, délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial ;
- 3° Livret de famille délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, à défaut, un acte de naissance établi, le cas échéant, par cet office, lorsque l'enfant est membre de famille d'un réfugié, d'un apatride ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire. Lorsque l'enfant n'est pas l'enfant du réfugié, de l'apatride ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, cet acte de naissance est accompagné d'un jugement confiant la tutelle de cet enfant à l'étranger qui demande à bénéficier des prestations familiales ;
- 4° Visa délivré par l'autorité consulaire et comportant le nom de l'enfant d'un étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 313-8 ou au 5° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

5° *Attestation délivrée par l'autorité préfectorale, précisant que l'enfant est entré en France au plus tard en même temps que l'un de ses parents admis au séjour sur le fondement du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou du 5° de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;*  
6° *Titre de séjour délivré à l'étranger âgé de seize à dix-huit ans dans les conditions fixées par l'article L. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Elle est également justifiée, pour les enfants majeurs ouvrant droit aux prestations familiales, par l'un des titres mentionnés à l'article D. 512-1."*

Il résulte de ces dispositions que les articles L.512-2 et D.512-2 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction issue respectivement de la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 et du décret n°2006-234 du 27 février 2006, subordonnent le versement des prestations familiales à la production d'un document attestant d'une entrée régulière des enfants étrangers en France et, en particulier pour les enfants entrés au titre du regroupement familial, du certificat médical délivré par l'OFII.

En l'espèce Madame [redacted] est mère de 4 enfants, Miraldi et Merveilleux nés au Congo, Chris et Christavi, jumeaux nés en France.

Elle bénéficie des prestations familiales pour ses deux enfants nés en France.

Il n'est pas contesté que Madame [redacted] est entrée en France avec ses deux aînés (Miraldi et Merveilleux) nés à l'étranger et qu'elle se trouve dans l'impossibilité de produire le certificat de contrôle médical exigé pour établir la régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers dont elle a la charge.

Il est exact que la Jurisprudence émanant tant de la Cour de Cassation que de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, a d'ores et déjà jugé que l'exclusion du droit aux prestations familiales d'enfants étrangers entrés hors procédure de regroupement familial était justifiée par des considérations objectives et raisonnables.

Toutefois, la Cour Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme a indiqué dans son arrêt du 1<sup>er</sup> Octobre 2015 versé aux débats par Madame [redacted] : *"la Cour accorde une grande importance à l'existence d'une faculté de régularisation effective permettant aux personnes s'étant vu refuser des prestations de les obtenir finalement."*

Or il doit être observé que Madame [redacted], qui dispose à la fois d'une carte de résident valable jusqu'en 2025, qui a la charge de 4 enfants qu'elle élève seule, dont deux nés en France, qui bénéficie d'un contrat de travail à durée déterminée en qualité de femme de chambre, a vocation à rester sur le territoire national, ne serait ce que pour s'occuper de ses plus jeunes enfants.

Or, étant employée dans le cadre d'un CDI à temps partiel, elle dispose de ressources particulièrement modestes, dont elle justifie, et elle ne peut de ce fait prétendre au bénéfice du regroupement familial conformément aux dispositions de l'article L.411-5 1°.

Ainsi, résidant régulièrement en France, ayant la charge de 4 enfants dont deux ont également un statut régulier, le refus de prestations familiales pour ses deux enfants entrés irrégulièrement en France, conduit au cas particulier de Madame [redacted], à la placer ainsi que ses 4 enfants dans une situation de grande précarité financière l'empêchant d'être soutenue dans l'entretien et l'éducation de ses enfants, alors d'une part qu'elle a vocation à rester en France où elle travaille et vit avec ses enfants et d'autre part qu'elle ne peut prétendre bénéficier au moins dans l'immédiat de la régularisation de sa situation au regard du regroupement familial du fait même de cette précarité.

Dans ces conditions, l'exclusion de Madame [redacted] du bénéfice des prestations familiales apparaît discriminatoire, la décision de la CAF créant de fait une distinction injustifiée entre enfants selon le lieu de naissance, cette distinction apparaissant d'autant plus injustifiée qu'elle existe entre enfants d'une même fratrie et a pour conséquence la diminution des ressources de la famille et l'aide à laquelle peuvent pourtant prétendre les enfants nés en France.

La différence de traitement en l'espèce entre les enfants qui contrevient à l'objectif d'aide aux plus démunis et à l'aide apportée par l'Etat dans l'éducation et les soins apportés aux enfants d'une famille apparaît disproportionnée, ne repose pas sur un objectif raisonnable et apparaît donc contraire aux dispositions des articles 8 et 14 combinés de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'à l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Il convient donc au vu de l'ensemble de ces éléments d'annuler la décision de la CAF et de renvoyer Madame [redacted] devant la CAF du Rhône pour la régularisation de ses droits.

**PAR CES MOTIFS :**

Le Tribunal, statuant publiquement, après en avoir délibéré conformément à la loi, par jugement contradictoire et en premier ressort,

- **Annule** la décision défavorable de la CAF à l'égard de Madame Mireille [redacted] ;
- **Déclare** que Madame [redacted] est en droit de prétendre au versement des prestations familiales pour ses enfants Miraldi et Merveilleux [redacted] ;
- **Ordonne** la régularisation du dossier de Madame Mireille [redacted] à compter de sa demande ;
- **Statue** sans frais ni dépens

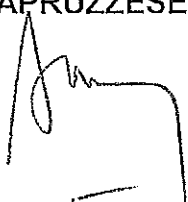
Rappelle que la présente décision est susceptible d'appel dans le délai d'un mois à compter de sa notification,

Rappelle que l'appel doit être formé par pli recommandé avec accusé de réception adressé au greffe de la Cour d'Appel (Chambre Sociale – 1 rue du palais de justice - 69321 LYON - cedex 05) avec une copie de la décision de jugement contestée,

Rappelle que la déclaration d'appel doit indiquer les noms, prénoms, profession et domicile de l'appelant, ainsi que le nom et l'adresse de la partie adverse, qu'elle doit désigner le jugement dont il est fait appel et mentionner, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la Cour.

Ainsi fait ce jour, le 27 septembre 2018

LA PRESIDENTE  
Maria APRUZZESE



dispensé des formalités de  
timbre et d'enregistrement  
art. L. 124-1 du code  
de la Sécurité Sociale  
pour expédition  
certifié conforme  
Lyon, le 27/09/18  
LA SECRETAIRE :

LA SECRETAIRE  
Rimah ZEROUAL

